PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HCL - GROUPEMENT HOSPITALIER EST

3 quai des Célestins
69002 Lyon

Références : UDR-SSDAS-26-231-AJ
Code AIOT : 0006104158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement HCL - GROUPEMENT HOSPITALIER EST implanté 59 BOULEVARD PINEL 69500 Bron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HCL - GROUPEMENT HOSPITALIER EST
- 59 BOULEVARD PINEL 69500 Bron
- Code AIOT : 0006104158
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupement Hospitalier Est (GHE) des Hospices Civils de Lyon (HCL) est implanté sur la

commune de Bron depuis le début des années 1960.
Il regroupe plusieurs établissements spécialisés :

- l'hôpital Neurologique et Neurochirurgical Pierre Wertheimer ;
- l'hôpital Cardiovasculaire et Pneumologique Louis Pradel ;
- un centre d'Hémodialyse et un centre de Médecine Nucléaire.

En février 2008, l'Hôpital Femme-Mère-Enfant (HFME) est venu compléter cet ensemble sur un site de 25 hectares, formant ainsi le plus grand pôle hospitalier de l'agglomération lyonnaise.
En 2014, l'exploitant a déclaré la création d'un bâtiment dit « installations tiroirs », destiné à accueillir temporairement des activités et des patients lors de travaux majeurs de rénovation sur les bâtiments existants. Ces modifications n'ont pas fait l'objet de prescriptions complémentaires.
L'ensemble des activités du site est aujourd'hui encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 25 juin 2007.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	contrôle annuelle du dispositif de coupure automatique gaz	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
2	Contrôle des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
5	Etanchéité du stockage de fioul domestique	Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 29.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Effluents de la plateforme de déchets	Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
8	Contrôle des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 4.5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Capacité de rétention des	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 2.4.6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockages (local groupe électrogène)		
4	Test de la chaine d'asservissement de la coupure d'alimentation en fioul	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 3.2	Sans objet
6	Registre déchets et bordereaux de suivi	Code de l'environnement du 02/06/2026, article R541-45.I	Sans objet
9	Contrôles des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article Annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enjeu principal concerne la conformité des rejets atmosphériques des chaudières : les mesures actuelles (40 % de charge) ne garantissent pas le respect des VLE à pleine charge. Cette situation doit faire l'objet d'une attention particulière dans la perspective du démantèlement des équipements de cogénération prévu en 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle annuelle du dispositif de coupure automatique gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité gaz de la centrale d'énergie thermique

Prescription contrôlée :

La centrale d'énergie thermique, constituée des 3 chaudières dont une chaudière en secours pour une puissance thermique maximale de fonctionnement de 17,44 MW, est régie par les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation.
Les chaudières fonctionnent au gaz naturel et, en secours, au fuel domestique. Le fonctionnement simultané des 3 chaudières n'est pas autorisé. L'exploitant met en place un consignation administrative pour garantir une consignation permanente d'une des 3 chaudières par un moyen physique. Le local des chaudières est équipé d'un système de détection incendie et d'un système de détection de gaz naturel.

- des rejets atmosphériques des 3 chaudières par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement,
- du dispositif de détection gaz,

- du dispositif de détection incendie,
- du dispositif automatique de coupure de l'alimentation en gaz naturel.

Constats :

Lors de l'inspection menée en 2020, les non-conformités suivantes avaient été relevées :

- La fréquence de contrôle annuelle du dispositif de coupure automatique gaz, intégrant les tests d'asservissement, fixée à l'article 3.1 de l'AP n'était pas respectée ;
- Le rapport de contrôle du 18/05/20 mentionnait un étalonnage non conforme et prescrivait le remplacement des 7 cellules CH4.

L'exploitant indique qu'un contrôle régularisateur a eu lieu en juillet 2020, attestant de la vérification des vannes de sécurité, du test de la chaîne d'asservissement et du remplacement des 7 cellules CH4. Il précise maintenir un rythme de contrôle annuel et faire appel au prestataire « Detecta » depuis deux ans. Toutefois, l'exploitant a souligné que ce nouveau prestataire n'incluait plus les tests d'asservissement dans sa prestation, et indique lui avoir demandé de les réintégrer systématiquement lors des prochaines interventions.
Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué qu'un contrôle a été réalisé en juillet 2020. Le rapport correspondant atteste du contrôle des vannes de sécurité de gaz, de l'exécution des tests de la chaîne d'asservissement, ainsi que du remplacement des 7 chambres CH4. L'exploitant indique maintenir une périodicité annuelle de contrôle et que la société « Detecta » intervient comme nouveau prestataire depuis 2 ans. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que le nouveau prestataire n'incluait pas les tests d'asservissement lors de ses prestations. L'exploitant précise avoir formulé une demande pour réintégrer systématiquement ces tests lors des prochaines interventions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre sous **2 mois** le dernier rapport de contrôle du dispositif de coupure automatique de gaz disponible, accompagné du courriel de rappel d'intégrer les tests d'asservissement adressé à la société Detecta ;
- réaliser sous **5 mois** un nouveau contrôle complet de ce dispositif (incluant obligatoirement le test de la chaîne d'asservissement) et en transmettre le rapport d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Contrôle des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques de la centrale d'énergie the

Prescription contrôlée :

[...]
« Lorsque les installations visées aux articles 58, 59, 60 et 61 du présent arrêté sont situées dans le

périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article D. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :
« - abaisser les valeurs limites prévues aux articles 58, 59, 60 et 61 du présent arrêté ; et/ ou
« - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ ou
« - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues aux articles 76, 77, 78, 79, 80. »

Constats :

L'exploitant a expliqué que la chaudière n°1 est à l'arrêt depuis le raccordement au réseau de chauffage urbain. Il a présenté, lors de l'inspection, les rapports de contrôle des émissions atmosphériques des chaudières 2 et 3, dont les résultats étaient conformes aux VLE.
Néanmoins, ces essais ont été réalisés avec les chaudières fonctionnant à 40 % de charge. En outre, les concentrations mesurées en NOx étaient proches de 90 mg/Nm^3, seuil défini par le PPA de l'agglomération lyonnaise.
L'exploitant a par ailleurs indiqué à l'inspection que les installations de cogénération de Dalkia, situées sur le site, seraient mises à l'arrêt l'année prochaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire réaliser une mesure des émissions atmosphériques des chaudières en fonctionnement à 85-100 % de charge au plus tard le 31/12/2026. En cas de dépassement des VLE, il devra mettre en place les actions correctives nécessaires.
Le cas échéant, il devra transmettre un porter à connaissance ainsi que les justificatifs de mise en sécurité de la chaudière n°1, dans un délai de 2 mois.
Enfin, il devra informer l'inspection de la cessation des installations de cogénération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Capacité de rétention des stockages (local groupe électrogène)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 2.4.6.2

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention des stockages

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité

totale des meules,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des meules,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Constats :

La précédente inspection a mis en évidence une insuffisance du bac de rétention pour le stockage de produits dangereux dans le local groupe électrogène. La présente inspection a permis de constater l'installation d'une nouvelle rétention mieux adaptée au stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai de 3 mois les justificatifs démontrant une capacité de rétention au moins égale à la capacité du GRV de liquide de refroidissement, soit 800l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Test de la chaine d'asservissement de la coupure d'alimentation en fioul

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux d'alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé, l'exploitant fait procéder à un contrôle annuel :

- du dispositif de détection incendie,
- du dispositif automatique de coupure de l'alimentation en fuel domestique.

Constats :

Lors de l'inspection de 2013, l'inspection avait relevé que la justification du contrôle de la chaîne d'asservissement de coupure de l'alimentation en fioul en cas de détection incendie n'était pas apportée, cette vérification devant porter sur l'ensemble de la chaîne d'automatisme et non sur les seuls détecteurs. L'exploitant avait alors indiqué, le 07/07/2020, qu'une procédure de test était à l'étude, ce qui avait conduit à la formulation d'une non-conformité demandant la transmission de cette procédure ainsi que des résultats du test.
Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un dispositif

automatique de coupure pour l'alimentation en fioul domestique (FOD), mais indique en disposer un pour le gaz. Après vérification de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (2.12 et 3.7 de l'annexe), il s'avère que seule l'alimentation en gaz est soumise à une obligation de coupure automatique, assurée par deux vannes automatiques redondantes asservies à des détecteurs de gaz et à un pressostat. Aucune exigence d'automatisme n'est prévue pour la coupure de l'alimentation en FOD, seul un dispositif de coupure manuelle étant requis.
L'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 a depuis été abrogé. L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement est désormais applicable pour cette installation. L'article 35.V de cet arrêté reprend une architecture identique : la coupure automatique par vannes redondantes, asservies aux détecteurs de gaz et au pressostat, n'est exigée que pour les installations alimentées en combustible gazeux, aucune obligation d'automatisme n'étant prévue pour le combustible liquide. La situation de l'exploitant reste donc conforme au regard de la réglementation actuellement applicable.
L'exploitant assure le contrôle de ce dispositif de coupure manuelle de l'alimentation en FOD via sa GMAO (rappel automatique de contrôle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre dans un délai de 3 mois le bon de GMAO attestant du contrôle du dispositif de coupure (vanne) de l'alimentation en FOD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etanchéité du stockage de fioul domestique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 29.II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accident

Prescription contrôlée :

[...]
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
[...]

Constats :

Lors de l'inspection de 2013, l'inspection avait relevé un état de propreté insuffisant de la fosse des cuves (végétaux en décomposition, vieilles tuyauteries encore en place, dépôts de poussières sur les cuves) et avait demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de deux mois, un compte-rendu des opérations d'entretien effectuées.
Lors de l'inspection du 07/07/2020, l'exploitant avait indiqué que les végétaux en décomposition avaient été retirés, mais que les vieilles tuyauteries restaient en place. Il avait précisé qu'une opération de remplacement du fond des fosses des cuves devait être engagée, à l'occasion de laquelle les tuyauteries non utilisées seraient retirées. Cela avait conduit à la formulation d'une non-conformité (NC5), demandant à l'exploitant de proposer un échéancier de réalisation des travaux et de transmettre les justificatifs de leur réalisation à l'issue de ceux-ci.
Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté en salle le bon de commande des travaux

réalisés par la société Soterly en 2021. Ce document indique que le prestataire ne s'engage pas sur la durabilité de la solution mise en œuvre et précise que les fosses souterraines ne seront pas traitées en étanchéité. Il est également constaté que ce bon de commande ne prévoyait pas le retrait des tuyauteries hors service, contrairement à ce qui avait été annoncé par l'exploitant en 2020.
Sur site, il a été constaté que l'état de propreté général de la fosse des cuves demeure insuffisant : présence de végétaux en décomposition, vieilles tuyauteries toujours en place, et absence d'affichage sur certaines tuyauteries, problématique pour les opérations de dépotage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant devra remettre en place l'étiquetage/affichage des tuyauteries et transmettre le bon de commande des travaux réalisés par Soterly en 2021. Il procédera au nettoyage de la fosse des cuves, au retrait des tuyauteries hors service **dans un délai de 6 mois**.
Il devra également faire réaliser **dans un délai de 3 mois** un test d'étanchéité en eau de la fosse des cuves et en transmettre les résultats. En cas de non-conformité du résultat, l'exploitant proposera un échéancier de travaux de mise en étanchéité de la fosse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Registre déchets et bordereaux de suivi

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2026, article R541-45.I

Thème(s) : Autre, Bordereaux de suivi de déchets

Prescription contrôlée :

[...]
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de tournée de collecte dédiée à ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Le collecteur de tournée de collecte dédiée complète le bordereau électronique avec les annexes prévues à cet effet lorsqu'il effectue une collecte auprès de plusieurs personnes pour un unique type de déchet. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
[...]

Constats :

Lors de la présente inspection, l'exploitant indique que les BSD ayant fait l'objet de la précédente non-conformité (NC6) ont été corrigés. Il précise que certains déchets font l'objet d'un regroupement préalable avant traitement sur les exutoires finaux, ce délai de prise en charge étant variable et parfois long, ce qui explique selon lui l'absence ponctuelle de retour de la part du prestataire sur certains bordereaux. L'exploitant utilise la plateforme Trackdéchets depuis 2022.

Néanmoins, l'article R. 541-45.I du code de l'environnement impose à la personne qui reçoit les déchets de mettre à jour le bordereau électronique en indiquant le traitement subi, dans un délai d'un mois à compter de leur réception ; si le traitement est réalisé au-delà de ce délai, une nouvelle mise à jour du bordereau doit intervenir dès qu'il a été effectué. Le même article prévoit que si l'émetteur du bordereau n'a pas reçu cette mise à jour dans le mois suivant la date prévue de réception, il en avise les autorités compétentes. Le recours à Trackdéchets ne dispense donc pas du respect de ce délai, ni de l'obligation de signalement qui en découle en cas de dépassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aucune demande complémentaire n'est formulée sur ce point, la non-conformité NC6 étant considérée comme levée.
L'exploitant est invité à veiller au respect des délais de mise à jour des bordereaux électroniques rappelés ci-dessus, ainsi qu'à son obligation de signalement aux autorités compétentes en cas de dépassement de ces délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Effluents de la plateforme de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Sur les sites de production et dans les installations de regroupement, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :
[...]
8° Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.

Constats :

Lors de la précédente inspection, la zone d'entreposage des DASRI avait été contrôlée au regard des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999. Plusieurs points de conformité avaient été relevés positivement (absence de compactage des DASRI, capacité adaptée du local, emballages homologués et identifiables, séparation des enceintes bacs pleins/bacs vides, ventilation et éclairage, protection contre les intempéries, traitement anti-nuisibles, sol et parois lavables, propreté générale). Deux réserves avaient toutefois été formulées :

- NC7 : l'exploitant devait justifier l'existence d'un dispositif d'obturation des eaux usées et d'un disconnecteur HA sur le réseau d'eau potable, ainsi que le déplacement des fûts propres, alors entreposés dans la zone des bacs pleins, vers la zone de stockage propre ;
- OBS8 : l'inspection avait pris note du souhait de l'exploitant de ne pas afficher les mentions de risque sur la porte des locaux de la plateforme, tout en recommandant

l'affichage d'un plan des risques (biologique, radioactif, incendie) à l'entrée du bureau de la plateforme et dans les documents « Sécurité » du site, ainsi que l'étude d'une signalétique intérieure visible depuis l'extérieur à travers les portes grillagées.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté des photographies attestant de la présence de clapets anti-pollution et d'un détendeur en série, permettant de considérer le point relatif au disconnecteur comme conforme. Les fûts propres précédemment observés dans la zone sale ont été déplacés dans la zone propre. L'exploitant a indiqué que le plan des risques liés à la plateforme déchets avait été mis à jour et affiché à l'entrée de la plateforme ainsi que dans les documents liés à la sécurité du site ; ce plan a été présenté en salle lors de l'inspection, mais son affichage effectif à l'entrée de la plateforme n'a pas été constaté sur site et la localisation des DASRI était manquante.

S'agissant de l'obturation des eaux usées, l'exploitant indique disposer d'un ballon obturateur, mais celui-ci est tenu à disposition au niveau des ateliers techniques et non sur la plateforme de déchets elle-même.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser les actions suivantes dans un délai de 2 mois :

- mettre à disposition un ballon obturateur directement sur la plateforme de déchets, accompagné d'une procédure de gestion des déversements accidentels ;
- afficher effectivement le plan des risques à l'entrée de la plateforme en indiquant la localisation des DASRI, conformément à la demande précédemment formulée (OBS8).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôle des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 4.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux usées doivent subir si nécessaire un traitement avant rejet afin de respecter les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le réseau publique des eaux usées.

Paramètres	Valeurs limites
Température	< 30°C
PH	5,5 à 8,5
DBO5	< 800 mg/l
DCO	< 2000 mg/l
Rapport DCO/DBO5	< 3

MEST	< 600 mg/l
Azote global (exprimé en N)	< 150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	< 50 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Graisses	< 150 mg/kg
Argent	< 0,5 mg/l
Cadmium	< 0,2 mg/l
Chrome	< 0,5 mg/l
Cuivre	< 0,5 mg/l
Mercure	< 0,05 mg/l
Nickel	< 0,5 mg/l
Plomb	< 0,5 mg/l
Zinc	< 2 mg/l
Métaux totaux	< 5 mg/l

Constats :

A l'issue de la précédente inspection, l'exploitant devait étudier l'origine des dépassements de pH constatés et proposer des mesures d'amélioration à l'inspection si ceux-ci s'avéraient liés au fonctionnement des ICPE du site.
Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué avoir engagé des études techniques pour identifier l'origine de ces dépassements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, dans un délai de 3 mois, les résultats de l'étude technique engagée ainsi qu'un rapport présentant son analyse et, le cas échéant, les actions correctives envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôles des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée : Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée : Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel (1). Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous l es cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Dans tous les cas, les niveaux de bruit admissibles sont inférieurs à 70 dBA.	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés	Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel (1). Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Dans tous les cas, les niveaux de bruit	4	3

	niveaux de bruit admissibles sont inférieurs à 60 dBA.		

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruits particuliers du site (installations à l'arrêt)
(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants :

- **Point n°1 :** Limite de propriété Nord Est du site (au droit de la chaufferie)
- **Point n°2 :** Limite de propriété Nord Ouest du site
- **Point n°3 :** Limite de propriété Sud (au droit de l'hôpital HFME)
- **Point n°4 :** Hôtel IBIS au sud de la chaufferie
- **Point n°5 :** Résidence rue Doyen Lépine (au droit de l'hôpital de cardiologie)
- **Point n°6 :** Résidence rue Doyen Lépine (au droit de l'hôpital de neurologie)

Les mesures aux points 1 et 4 sont effectuées en hiver. Les mesures aux autres points sont effectuées en été.

Constats :

Lors de la précédente inspection, la non-conformité NC8 avait été formulée, demandant à l'exploitant de programmer une nouvelle campagne de mesures de bruit dès lors que la précédente aurait plus de trois ans, les résultats devant être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Lors de la présente inspection, il est constaté que deux campagnes ont été réalisées, en 2021 et 2025, soit un dépassement d'un an du délai de trois ans fixé. L'exploitant explique ce dépassement par le remplacement de son responsable QSE sur la période concernée.
L'examen des résultats de la campagne 2025 fait apparaître un léger dépassement de l'émergence au point de mesure n°5. L'exploitant a mené ses propres investigations sur ce point et n'a pas identifié de défaut majeur sur ses groupes froids ; il attribue ce dépassement aux travaux de la ligne de tramway T6, réalisés à proximité du site sur la période de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera au respect du délai de trois ans entre deux campagnes de mesures de bruit.

Lors de la prochaine campagne, une attention particulière sera portée au respect des valeurs limites d'émergence, notamment au point de mesure n°5.
Type de suites proposées : Sans suite